

GE_GERICHTE ACJC/1660/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1660_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1660/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1660/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dans les affaires patrimoniales, il n'est recevable que si la

- 7/13 -

C/28032/2009 valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Ecrit et motivé, il est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), la décision qui fait l'objet de l'appel étant jointe au dossier (art. 311 al. 2 CPC).

1.2.1 En l'espèce, l'appel est dirigé contre le jugement de divorce JTPI/17062/2013 du 17 décembre 2013 dont seul le chiffre 2 du dispositif a été rectifié, par un nouveau jugement du 2 octobre 2015, au moyen d'une adjonction conférant à l'intimée l'autorité parentale exclusive sur la fille mineure des parties.

En ce qui concerne la condamnation de l'appelant à payer une contribution à l'entretien de la fille mineure des parties, le litige a été tranché de manière définitive par l'arrêt ACJC/963/2014 rendu par la Cour de céans en date du 6 août 2014 et confirmé par le Tribunal fédéral, le 8 janvier 2015.

En revanche, le jugement de divorce n'avait pas été entrepris en temps utile au sujet de la garde de l'enfant. Il est donc devenu définitif à cet égard, en vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC.

Sont ainsi irrecevables, pour cause d'épuisement des voies de recours et d'autorité de la chose jugée (art. 59 al. 1 let. e CPC), les conclusions de l'appelant tendant à l'annulation du jugement JTPI/17062/2013 du 17 décembre 2013, sur l'attribution de la garde de l'enfant des parties à l'intimée et sur la condamnation de l'appelant à payer une contribution à l'entretien de l'enfant en question.

La garde de l'enfant et la contribution de ses parents à son entretien pourraient donc seulement faire l'objet d'une procédure en modification du jugement JTPI/17062/2013, à introduire par le dépôt d'une demande y relative par devant le Tribunal de première instance (art. 284 al. 1, 3 CPC, art. 4 CPC, art. 86 LOJ, RS/GE E 2 05).

1.2.2 Est par ailleurs irrecevable, pour cause d'incompétence ratione materiae, la conclusion de l'appelant tendant à une instruction sur un prétendu manquement, par l'avocat de l'intimée, aux devoirs professionnels de celui-ci. En effet, la surveillance des avocats genevois relève de la compétence de la Commission du barreau (art. 42, 43 LPAv, RS/GE E 6 10) et non pas de celle des tribunaux civils.

1.2.3 Enfin, la conclusion de l'appelant tendant au rapatriement de l'enfant à Genève est devenue sans objet en juin 2016, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner la recevabilité, notamment sous l'angle de la compétence *ratione materiae* de la Cour de céans.

- 8/13 -

C/28032/2009

1.2.4 L'appel porte ainsi exclusivement sur une question non patrimoniale (art. 308 al. 1 let. a CPC), à savoir l'autorité parentale sur l'enfant mineure des parties.

Formé dans le délai utile et en la forme prescrite par la loi (art. 334 al. 4, art. 311 CPC), il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont toutefois admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/1209/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2; ACJC/1131/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1; dans le même sens : TREZZINI, in Cocchi/Trezzini/Bernasconi, *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero* (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante et l'intimé produisent tous deux devant la Cour diverses pièces non soumises au premier juge. Dans la mesure où elles concernent l'attribution de l'autorité parentale, ces pièces sont recevables.

E. 3

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Puisque la cause porte sur le sort d'une enfant mineure, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC).

E. 4

L'appelant réclame le rétablissement de l'autorité parentale conjointe, sinon l'attribution à lui-même de l'autorité parentale exclusive.

4.1.1 Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure de première instance, sont applicables en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 25 juillet 2014 consid. 2.1).

4.1.2 Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale (art. 133 al. 1 CC).

Ce faisant, il tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC).

Si le bien de l'enfant le commande, il confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive (art. 298 al. 1 CC).

En effet, au terme d'une procédure de divorce, l'autorité parentale revient désormais, en principe, aux deux parents divorcés. Le juge doit toutefois s'assurer que les conditions à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sont toujours remplies. Des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent donc de s'écarter du principe de l'autorité conjointe (Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Ces circonstances ne doivent toutefois pas nécessairement avoir le même degré de gravité que les motifs de retrait de l'autorité parentale prévus par l'art. 311 CC (ATF 141 III 472 consid. 4.3).

Parmi les circonstances importantes pour le bien de l'enfant figurent les soins que les parents prodiguent à l'enfant, ainsi que les capacités éducatives de chaque parent, soit notamment sa volonté et sa capacité d'aimer l'enfant, de le respecter et de l'orienter dans son évolution psychologique. Les raisons pour lesquelles ces capacités font défaut chez un parent (maladie, etc.) ne jouent aucun rôle pour le bien de l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. 2014, p. 337 ss, n° 503).

L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents entre également en considération en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 56 consid.3; 141 III 472 consid. 4.3).

E. 4.2

Au vu des éléments du dossier et de l'expertise familiale réalisée, les capacités éducatives de chacune des parties souffrent de lacunes, tant en raison de leurs personnalités respectives qu'en raison de leurs disponibilités restreintes de s'occuper personnellement de l'enfant.

Ainsi, l'intimée a récemment confiée l'enfant pendant environ un an à sa propre mère en Russie, en justifiant cet éloignement par les bénéfices d'un tel séjour linguistique, tandis que l'appelant compte essentiellement sur sa compagne pour s'occuper de l'enfant, en prônant les mérites d'une famille recomposée.

Si l'intimée semble plutôt désinvestir son rôle maternel lorsqu'il la dépasse, le comportement de l'appelant à l'égard de l'enfant souffre surtout du besoin de celui-ci de continuer à alimenter le conflit avec son ex-épouse, sans égard aux difficultés en découlant pour leur fille qui souffre depuis des années du conflit entre ses parents. Ainsi, il n'a pas hésité à fustiger les conditions de vie de leur fille dans une vidéo tournée avec elle en Russie, puis mise sur internet, ni à mêler cette enfant à contentieux financier l'opposant toujours à l'intimée, notamment au

C/28032/2009 sujet du partage de ses avoirs de prévoyance professionnelle. En outre, le fait que l'appelant dispose, selon ses dires, d'un foyer stable depuis plusieurs années n'est pas pertinent du point de vue de l'attribution de l'autorité parentale. Il en va de même du désir de

l'enfant C_____s'agissant d'une garde partagée dès lors que la présente procédure ne porte que sur l'attribution de l'autorité parentale.

Le conflit entre les parties, particulièrement virulent et ancré dans la durée, les empêche d'ailleurs de communiquer entre eux à propos de leur enfant, au détriment du bien de celle-ci. Dans ces conditions, nonobstant l'opinion exprimée par l'enfant et au regard de son intérêt bien compris, la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge, suivant en cela le préavis de l'expert judiciaire, a attribué à l'intimée non seulement la garde (sur laquelle la Cour n'a plus à se prononcer, cf. supra 1.2.2) mais également l'autorité parentale exclusive sur l'enfant, en espérant que cette solution permette à plus long terme d'amoinrir les tensions encore très vives entre les parties et, dans l'intervalle, d'en préserver l'enfant autant que possible.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en place une autorité parentale conjointe dans le seul but d'empêcher l'intimée, le cas échéant, de modifier une nouvelle fois le lieu de résidence de l'enfant, étant relevé qu'il n'existe, en l'état, aucun élément qui puisse laisser penser qu'un nouveau changement de cette résidence soit envisagé par l'intimée.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris JTPI/17062/2013, dans sa version rectifiée par le jugement JTPI/11433/2015 du 2 octobre 2015, sera donc confirmé.

E. 5.1

Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal saisi d'une procédure de droit matrimonial peut ordonner la représentation de l'enfant mineur et désigner à cet effet un curateur expérimenté. Ce représentant de l'enfant peut alors déposer des conclusions lorsqu'il s'agit de décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde, de questions importantes concernant les relations personnelles ou de mesures de protection de l'enfant (art. 300 CPC). Néanmoins, l'enfant n'est pas lui-même partie à la procédure (JEANDIN, in : Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n° 7 ad art. 298 CPC).

Les frais de représentation de l'enfant sont compris dans les frais judiciaires dont le tribunal (saisi de la procédure matrimoniale) arrête la quotité et détermine la répartition entre les parties (art. 95 al. 2 let. e, art. 104, 105 al. 1 CPC).

Lorsque le curateur est un avocat, le tribunal doit arrêter les frais de représentation de l'enfant selon le tarif cantonal, en vertu de l'art. 96 CPC (SUTER/VON HOLZEN, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar der Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n° 27 ad art. 95 CPC; RÜEGG, Basler

- 11/13 -

C/28032/2009 Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n° 15 ad art. 95 CPC).

E. 5.2

Pour les mêmes motifs d'équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/28032/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 octobre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/17062/2013 rendu

le 17 décembre 2013 et rectifié par jugement JTPI/11433/2015 du 2 octobre 2015, par le Tribunal de première instance dans la cause C/28032/2009-4. Au fond : Confirme ce jugement. Confirme le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/17062/2013, dans sa version rectifiée par le jugement JTPI/11433/2015 du 2 octobre 2015. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 4'540 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A_____, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 2'270 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 2'270 fr. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève le montant de 1'270 fr. et B_____ à payer à l'Etat de Genève le montant de 2'270 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser le montant de 3'540 fr. à Me D_____. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 13/13 -

C/28032/2009

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6.1

Les frais judiciaires sont ainsi arrêtés à 4'540 fr., dont 1'000 fr. pour l'émolument de décision sur appel, y compris pour l'arrêt préparatoire du 24 février 2016 (art. 30, 35 RTFMC), et 3'540 fr. pour la rémunération du curateur de l'enfant (cf. supra ch. 5.2). Ces frais seront compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature familiale du litige et par souci d'apaisement, les frais seront mis à la charge de chaque partie pour moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC), représentant 2'270 fr. par parent.

L'appelant ayant fourni l'avance de 1'000 fr., il sera condamné à payer à l'Etat de Genève le montant de 1'270 fr., tandis que l'intimée sera condamnée à payer à l'Etat de Genève le montant de 2'270 fr. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à verser 3'540 fr. à Me D_____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.